

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 7 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société DEMOLITION AUTOMOBILE DU PONT DE CROIX-LUIZET (D.A.C.L) 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, épollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 12 janvier 1979 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société DEMOFER DEMOLITION AUTO FERRAILLES 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 renouvelant pour la société DEMOLITION AUTOMOBILE DU PONT DE CROIX LUIZET (D.A.C.L) l'agrément n° PR 69 00021 D, en vue d'effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage dans son centre V.H.U 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU ensemble la déclaration de changement d'exploitant du 8 octobre 2004 adressée par la société (D.A.C.L) et le récépissé qui lui a été délivré ;

VU la déclaration en date du 17 novembre 2011 par laquelle la société D.A.C.L a fait connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce dans son établissement de VILLEURBANNE 19, rue de l'Epi, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

VU le rapport en date du 5 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des I.C.P.E ;

CONSIDERANT que la déclaration en date du 17 novembre 2011 effectuée par la société D.A.C.L visant à faire connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE, consécutive à l'intervention du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité qui a créé la rubrique n° 2712, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de la déclaration visée ci-dessus que les activités exercées par la société D.A.C.L au titre de la rubrique n° 2712 relèvent du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les éléments transmis par l'exploitant relatifs aux activités de stockage de pneumatiques neufs et usagés indiquent que les seuils respectivement fixés par les rubriques n° 2663 et 2714 de la nomenclature des I.C.P.E ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les modifications dont il s'agit ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les dispositions prévues par l'exploitant ainsi que les prescriptions techniques qui lui ont été déjà imposées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979 modifié suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

► d'accuser réception de la déclaration du 17 novembre 2011, effectuée par la société DEMOLITION AUTOMOBILE DU PONT DE CROIX-LUIZET (D.A.C.L) ;

- ▶ de rendre applicable aux installations dont il s'agit les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ▶ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979 modifié autorisant la société DEMOFER DEMOLITION AUTO FERRAILLES à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, située 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société DEMOLITION AUTO DU PONT DE CROIX-LUIZET (D.A.C.L) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au 19, rue de l'Epi de Blé à VILLEURBANNE.

Les activités exercées sur le site, au titre de la législation sur les installations classées figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
n° 2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 30 000 m2	La surface est de 2648 m2	E

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé) »

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 ci-dessus,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le

7 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID